

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un devis intitulé «Dérivation partielle des rivières Portneuf et Sault aux Cochons – Devis», daté du 15 mars 2002, signé et scellé par MM. Jean Savaria et François Laperrière, ingénieurs, Cegertec inc. ;

2. Un plan intitulé «Dérivation partielle Sault aux Cochons, Secteur 6 – Digue Nord-Est et canal de dérivation Sault aux Cochons – Vue en plan, profil et coupes», daté du 17 octobre 2001, signé et scellé par MM. Claude Gou et François Laperrière, ingénieurs, Cegertec inc. ;

3. Un plan intitulé «Dérivation partielle Sault aux Cochons, Secteur 6 – Canal de dérivation Sault aux Cochons – Implantation, coupe et détail», daté du 17 octobre 2001, signé et scellé par MM. Claude Gou et François Laperrière, ingénieurs, Cegertec inc. ;

4. Un plan intitulé «Dérivation partielle Sault aux Cochons, Secteur 7 – Obstacle à poissons – Ruisseau Lionnet - Vue en plan, profil et coupes», daté du 17 octobre 2001, signé et scellé par MM. Claude Gou et François Laperrière, ingénieurs, Cegertec inc. ;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis d'un projet de réfection de la digue nord-est du lac du Sault aux Cochons et de la construction d'un obstacle à poissons sur le ruisseau Lionnet dans le territoire non organisé de Lac-au-Brochet soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38758

Gouvernement du Québec

## Décret 805-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT la soustraction du dragage d'un haut-fond en front du quai n<sup>o</sup> 14 dans le port de Sorel-Tracy sur le territoire de la Ville de Sorel-Tracy de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Corporation de développement des parcs industriels et du Port de Sorel-Tracy

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A ou pour un même lac ;

ATTENDU QUE la Corporation de développement des parcs industriels et du Port de Sorel-Tracy a l'intention de réaliser un programme de dragage d'entretien sur 12 ans des aires d'approches du port de Sorel-Tracy sur le territoire de la Ville de Sorel-Tracy ;

ATTENDU QUE, à cet effet, la Corporation de développement des parcs industriels et du Port de Sorel-Tracy a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 25 mars 2002, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE la Corporation de développement des parcs industriels et du Port de Sorel-Tracy réalise actuellement l'étude d'impact relative au programme de dragage d'entretien sur 12 ans des aires d'approches du port de Sorel-Tracy et qu'une décision du gouvernement, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, ne pourra être prise vraisemblablement avant l'année 2003;

ATTENDU QUE durant l'année 2001, plusieurs incidents impliquant des navires de forts tonnages et des barges de lac ont été rapportés en relation directe avec la présence d'un haut-fond en front du quai n° 14 dans le port de Sorel-Tracy;

ATTENDU QUE la présence de ce haut-fond est susceptible de compromettre la sécurité des personnes et des navires et d'entraîner des déversements pétroliers qui pourraient causer de graves dommages à l'environnement aquatique;

ATTENDU QUE la Corporation de développement des parcs industriels et du Port de Sorel-Tracy a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 26 mars 2002, une demande afin que le dragage de ce haut-fond puisse être soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE la présente demande de soustraction de la Corporation de développement des parcs industriels et du Port de Sorel-Tracy ne concerne que le dragage requis en 2002 du haut-fond en front du quai n° 14 dans le port de Sorel-Tracy et qu'il est entendu que le reste du programme de dragage d'entretien sur 12 ans des aires d'approche du port de Sorel-Tracy demeure soumis à l'application des articles 31.1 et suivants de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QU'il y a lieu que le dragage du haut-fond en front du quai n° 14 dans le port de Sorel-Tracy, requis pour la saison de navigation 2002, soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Corporation de développement des parcs industriels et du Port de Sorel-Tracy pour le dragage d'un haut-fond en front du quai n° 14 dans le port de Sorel-Tracy, aux conditions suivantes:

#### **Condition 1**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le dragage d'un haut-fond en front du quai n° 14 dans le port de Sorel-Tracy, autorisé par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT DES PARCS INDUSTRIELS ET DU PORT DE SOREL-TRACY. Demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour un dragage d'urgence dans le port de Sorel-Tracy, préparé par le Groupe-Conseil Environm, avril 2002, 13 p., 3 annexes;

— CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT DES PARCS INDUSTRIELS ET DU PORT DE SOREL-TRACY. Demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour un dragage d'urgence dans le port de Sorel-Tracy – Addenda, préparé par le Groupe-Conseil Environm, mai 2002, 10 p., 3 annexes;

— CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT DES PARCS INDUSTRIELS ET DU PORT DE SOREL-TRACY. Demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour un dragage d'urgence dans le port de Sorel-Tracy – Complément au rapport préparé par le Groupe-Conseil Environm, juin 2002, 6 p., 2 annexes;

— Lettre de M. Claude Piché, de la Corporation de développement des parcs industriels et du Port de Sorel-Tracy, à M. André Boisclair, ministre de l'Environnement, datée du 26 mars 2002, concernant la demande de soustraction du dragage d'urgence du port de Sorel-Tracy de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, 1 p.;

— Lettre de M. Marcel Robert, maire de la Ville de Sorel-Tracy à M. Claude Piché, de la Corporation de développement des parcs industriels et du Port de Sorel-Tracy, datée du 14 mai 2002, au sujet de l'autorisation d'utiliser le lieu d'enfouissement de Saint-Pierre-de-Sorel pour le dépôt des sédiments du dragage d'urgence, 1 p., 1 annexe (Résolution 02-210c) de la Ville de Sorel-Tracy du 13 mai 2002;

— Lettre de M. Gilles Giroux, de la Corporation des pilotes du Saint-Laurent, à M. Hubert Marcotte du Groupe-Conseil Environnement, datée du 11 juin 2002, concernant la profondeur nécessaire pour assurer la sécurité des barges de lac aux quais du port de Sorel-Tracy, 1 p.;

— Lettre de M. Hubert Marcotte, du Groupe-Conseil Environnement, à M. Serge Pilote, du ministère de l'Environnement, datée du 19 juin 2002, concernant des précisions relatives au document Complément au rapport du 18 juin 2002, 1 p., 1 annexe.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

### Condition 2

Que les résultats provenant du programme prévu de surveillance des eaux souterraines au site d'assèchement des sédiments soient transmis sans délai au ministre de l'Environnement;

### Condition 3

Que les travaux reliés au présent projet soient réalisés entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et le 30 novembre 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38759

Gouvernement du Québec

## Décret 806-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT la requête de la compagnie Abitibi-Consolidated du Canada, relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de réfection du barrage de la rivière aux Anglais dans la Municipalité de Baie-Comeau

ATTENDU QUE la compagnie Abitibi-Consolidated du Canada soumet pour approbation les plans et devis des travaux de réfection du barrage de la rivière aux Anglais, situé dans la Municipalité de Baie-Comeau;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur la rivière aux Anglais, sur le lot 5-6 du Canton de Laflèche, dans la Municipalité de Baie-Comeau, de la municipalité régionale de comté de Manicouagan;

ATTENDU QUE le projet comprend la réalisation de travaux de remplacement des contreforts en bois par des contreforts en béton;

ATTENDU QUE le projet a pour but d'améliorer le niveau de stabilité et la pérennité du barrage, en conformité avec les critères modernes relatifs à la sécurité des barrages;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux de réfection des contreforts est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a émis un certificat d'autorisation pour ce projet en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) en date du 2 mai 2002;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a autorisé en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (2000, c. 9), le 5 juin 2002, les travaux de modification de structure du barrage de la rivière aux Anglais;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine de l'État pour lesquels la requérante détient des droits suffisants pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Barrage Rivière aux Anglais – Réfection 2002 – Plan de démolition», portant le numéro 75162B, signé et scellé le 3 décembre 2001 par M. Jacques Tremblay, ingénieur, Groupe-Conseil TDA;

2. Un plan intitulé «Barrage Rivière aux Anglais – Réfection 2002 – Arrangement général», portant le numéro 75163B, signé et scellé le 3 décembre 2001, par M. Jacques Tremblay, ingénieur, Groupe-Conseil TDA;

3. Un plan intitulé «Barrage Rivière aux Anglais – Réfection 2002 – Coupes générales», portant le numéro 75164A, signé et scellé le 3 décembre 2001, par M. Jacques Tremblay, ingénieur, Groupe-Conseil TDA;

4. Un plan intitulé «Barrage Rivière aux Anglais – Réfection 2002 – Coupes et détails de béton», portant le numéro 75165B, signé et scellé le 3 décembre 2001, par M. Jacques Tremblay, ingénieur, Groupe-Conseil TDA.